Module 6: TIC et PROPRIETE INTELLECTUELLE

INTRODUCTION

La propriété intellectuelle, qui se subdivise en deux branches, est l'ensemble des règles qui protègent les œuvres l'esprit. La première branche qualifiée de propriété industrielle renvoie aux œuvres applicables à l'industrie notamment les brevets d'invention, les marques de fabrique et de services, les indications géographiques, etc... La seconde branche qualifiée de propriété littéraire et artistique est constituée du droit d'auteur. La propriété intellectuelle est une branche juridique qui a pour but de protéger les œuvres de l'esprit notamment les œuvres des inventeurs, chercheurs, producteurs agricoles, industrielles. Le droit de la propriété intellectuelle est justifié par la volonté de favoriser les progrès techniques et l'émergence des œuvres nouvelles. Une nouvelle technologie n'est possible que grâce aux découvertes qui l'on précédée. Protéger les œuvres de l'esprit peut avoir les effets suivants :

- Stimuler la recherche en garantissant aux créateurs la possibilité de jouir de son travail car quiconque voudra en profiter lui devra quelque chose;
- Accélérer et spécialiser la recherche car seul le premier à déposer une invention pourra se faire reconnaître. On observe une forte demande de protection dans les pays développés et une faible demande dans les pays en voie de développement considéré comme consommateur.

I- LA NOTION DE PROPRIETE INTELLECTUELLE :

La technologie et la propriété intellectuelle peuvent et doivent être de véritables sources de création de richesses dans divers pays. A l'heure de la mondialisation et de l'explosion des technologies, la propriété intellectuelle permet aux entreprises de maintenir ou de renforcer leurs avantages compétitifs en leur accordant des droits exclusifs et en leur assurant la protection des actions en contrefaçon. On utilise de plus en plus les techniques numériques pour créer et diffuser la connaissance. Ces techniques rendent les documents disponibles afin que les consommateurs puissent les consulter, les lire et les utiliser. Au vue de tout cela il sera nécessaire d'assurer une protection technique et juridique aux œuvres de l'esprit.

Plusieurs dispositifs existent pour sanctionner les comportements illicites en matière de mise à disposition d'œuvres protégées (La loi camerounaise n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.) Le piratage est facilité dans un environnement numérique d'où l'idée de protection technique des œuvres grâce au cryptage, aux outils de filtrage permettant de déceler la circulation dans un RC ou SI.

Notons tout de même que les utilisateurs sont parfois capables de contourner le système de protection technique le législateur se réfèrera à la législation en vigueur afin de condamner l'acte de contournement.

La propriété intellectuelle, a pour tâche d'assurer l'enregistrement et la délivrance des titres de propriété des œuvres au niveau national et sous régional, L'OAPI et la SOCILADRA (Société Civile des Droits de la Littérature et des Arts Dramatiques) jouent un rôle important dans la naissance et la gestion des droits de la propriété en Afrique et au Cameroun ; Au niveau international L'OMPI est une institution intergouvernementale qui reçoit les demandes internationale d'obtention de brevets.

A- Les détenteurs de la propriété intellectuelle

Toute personne physique détient la propriété intellectuelle, nous pouvons citez :

- L'auteur (personne physique) est seul concerné s'il est à son compte et indépendant ; l'auteur peut par contre être une « personne physique ou morale » s'il dirige et coordonne une « œuvre collective»
- Un ensemble d'auteurs ou coauteurs. L'inspiration et la collaboration sont partagées d'où la notion de « copropriété ». (Une exploitation partielle est possible avec l'accord des autres ayants droit).
- L'auteur et d'autres ayants droit s'il y a création d'une œuvre dite « composite » c'est à dire regroupant des documents ou créations déjà protégés par le CPI Code de Propriété Intellectuelle.
- La société ou firme qui emploie l'auteur (les auteurs) pour la création des logiciels.

B- Droit d'auteur et notion de reproduction ou

représentation

Une exception au droit exclusif de l'auteur est prévue à savoir « la copie privée », cette exception marque la tolérance pour les pratique impossibles à contrôler, les copies sont utilisés dans le cadre des recherches de l'enseignement ou des études personnelles, mais l'inquiétude du titulaire des droits se manifeste sur la perte des ventes représentées par ces copies car ceux qui copient n'achètent pas forcement des œuvres.

Le droit d'auteur est défini comme l'ensemble des prérogatives dont dispose un auteur (ou un groupe de co-auteurs) sur les œuvres de l'esprit il se divise en deux branches :

- Le droit moral qui reconnait à l'auteur la paternité de l'œuvre et vise le respect de l'intégrité de l'œuvre;
- Les droits patrimoniaux qui confèrent un monopole d'exploitation

économique sur l'œuvre, pour une durée variable (selon le pays) au terme de laquelle l'œuvre entre dans le domaine public.

Le droit moral interdit toute dénaturation d'une œuvre, et le droit patrimonial toute « reproduction » ou toute « représentation ». La notion de droit d'auteur est contraire au plagiat, à la modification, à l'utilisation collective sans autorisation ou paiement, à la recopie totale d'une œuvre (c'est-à-dire aller au-delà des limites autorisée). L'Exception sera aussi faite pour une utilisation dans le cadre familial strict : parents et enfants, la jurisprudence tolérant parfois ascendants directs et proches.

Toute reproduction, représentation ou diffusion sans autorisation d'une « œuvre de l'esprit » est un « délit de contrefaçon ». Par contre il existe des œuvres dont la reproduction et ou représentation est gratuite ou libre c'est-à-dire ceux dont le droit à la citation ne pose pas de problème exemple:les actes officiels (lois, décrets, circulaires, décisions de justice, arrêts et jugements...) sont libres de droits ; Les discours publics (politiques, administratifs, judiciaires ou académiques) sont de libre diffusion, mais seulement « à titre d'information d'actualité ». (il faut demander l'autorisation pour les publier ; Les hymnes nationaux; Les plans comptables; Les Bulletins Officiels Ministériels; Les sujets d'examen, sous certaines conditions; L'image de billets de banques)

II- <u>Quelques œuvres du domaine des technologies nécessitant la</u> protection

Le droit d'auteur, s'applique à toutes les œuvres de l'esprit quel que soit le genre, le format d'expression.

Dans le domaine du traitement de l'information nous aurons entre autres :

- Les bases de données sont un recueil de données ou d'autres éléments indépendant disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tous autres moyens. Ici le producteur à le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation totale ou partielle du contenu de la base de données ; pour être protégée une base de données doit avoir nécessité un investissement financier, matériel et humain.
- Le logiciel constitué de l'ensemble des programmes, des procédés et des règles et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de données. Ces produits sont considérés comme des « œuvres de l'esprit » et bénéficient de la protection selon le droit d'auteur défini par le Code de Propriété Intellectuelle (CPI) comme toute autre production à condition qu'elle présente un « caractère d'originalité »

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur adapté aux spécificités techniques des programmes d'ordinateur, la protection porte sur l'enchainement des instructions, le code objet et le code source, les interfaces logiques;

Bien que la directive « logiciel » ait été votée le 24 novembre 2003 en France, l'on statuera en jurisprudence car l'intégrité des logiciels dans les œuvres protégeables par le droit d'auteur est assimilé à des œuvres littéraires et artistiques, au Cameroun, la création de logicielles constituant une solution non évidente rentre dans le domaine de la propriété littéraire et artistique selon la loin° 2000/011 du 19 décembre 2000 ; concernant les logiciels, il y a monopole d'exploitation pour l'auteur sa vie durant et 50 ans après sa mort pour les ayants droit.

- Les pages web sont des compositions graphiques ou textuelles représentant des liens vers d'autres sources d'informations. Sous la condition de l'originalité, ces pages sont protégées ;
- Les sites de jeux peuvent être protégés comme des marques, les éléments esthétiques du jeu peuvent faire l'objet de dessin et modèles (propriété industrielle);
- Les machines (ou « hardware ») sont considérées comme « matériels » La protection se fait alors par dépôt de brevet (20 ans d'exclusivité garantie).
- Les inventions = « solutions techniques à un problème technique » elle dispose de la même protection que les machines, par brevet déposé.
- Les noms de domaine sont des identifiants assignés uniquement à un site web spécifique. Il est un masque sur une adresse IP (Internet Protocole), son but est de retenir facilement l'adresse du site exemple www.iaicameroun.cm est simple à retenir que 90.128.108.104. Le nom de domaine et la marque ont une même force probante. Le nom de domaine est divisé en trois parties www qui indique à l'ordinateur que cette adresse est une page web, le domaine qui est le nom de domaine proprement dit et le point qui représente l'extension. L'utilisation du nom de domaine qui porte atteinte au propriétaire peut être sanctionné pour contrefaçon selon l'article 327 du code pénal camerounais qui puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amande de 20 000 à 500 000F le contrefacteur.

CONCLUSION

Durant sa vie, un auteur jouit des droits sur sa création si elle est nouvelle, inventive et applicable dans la société. Selon certains codes et organismes régissant la propriété intellectuelle, l'auteur peut par conséquent exploiter son œuvre afin d'en tirer un profit pécuniaire.